

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 6 avril 2023.**

Le six avril deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le trente-et-un mars deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS ; Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Christian DANDRIMONT, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Olivier MEDROS	à	Mme Christine ROBERT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA
Mme Laurence TEREFENKO	à	M. Michel PICARD
M. Guillaume GINGUENE	à	M. Claude MATHON

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Jennifer BALLAND

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**083.04.2023 FINANCES**

**VOTE DES TAUX 2023**

---

Le Conseil Municipal avait voté en 2022 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : **13,75 %** (*pour les habitations autres que résidences principales*)
- Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (*soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%*)
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019, jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

**A compter de 2023, le taux de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.**

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes suivants pour 2023 :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **13,75 %**
- Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%)
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Annexe : Etat n° 1259 TH – TF année 2022.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

**VU** les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

**VU** l'avis favorable à la majorité (2 abstentions M. Benseddik et Mme Martinez) de la commission plénière du 27 mars 2023,

**CONSIDERANT** l'équilibre du budget de l'exercice,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**DECIDE : A LA MAJORITE, 2 abstentions du groupe de l'opposition « Réussir Osny »**

**Article 1 :**

FIXE les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour l'année 2023 comme suit :  
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **13,75 %**

Taxe Foncier bâti : **42,18 %**

Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Les taux seront portés sur l'état n° 1259 TH – TF année 2023.

**Article 2 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 6 avril 2023  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

  
Jean-Michel LEVESQUE

N° 1259 COM (1)  
**TAUX**  
**FDL**  
 2022

COMMUNE 476 OSNY  
 ARRONDISSEMENT: 95 PONTOISE  
 TRÉSORERIE SPL OU SGC: SGC DE CERGY-PONTOISE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	31 170 334	42,18	32 430 000	13 678 974	42,18	13 678 974	96,29
Taxe foncière (non bâti).....	57 499	74,59	71 900	53 630	74,59	53 630	160,59
CFE.....				0			>>>
			Totaux:	13 732 604		13 732 604	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case:

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas:  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	42,18		
Taxe foncière (non bâti).....	74,59		
CFE.....	>>>		
		Produit total soustrait	
		13 732 604	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		(à décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

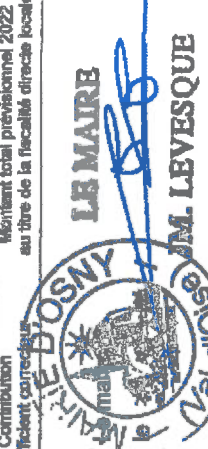
CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			62 852		>>>	62 852
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
880 829					-1 665 068	

TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

13 732 604	+	62 852	+	880 829	+	0	+	0	+	-1 665 068	=	13 021 217
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)											Montant total prévisionnel 2022	
Total autres taxes (cadre II)											au titre de la fiscalité directe locale	
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Contribution FNGIR												
Contribution FNGIR												
Contribution FNGIR												

A CERGY-PONTOISE  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 SOPHIE MAHIEUX  
 Le 17 MARS 2022

Le préfet,  
 le



N° 1259 COM (2)

TAUX  
FDL  
2022

COMMUNE : 476 OSNY

ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE

TRÉSORERIE SPL OU SSC : SGC DE CERGY-PONTOISE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES :

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	2 741
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	35 244
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	6 567
d. Locaux industriels	332 801
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	3 406

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

**Dotation pour perte de THLY :**

**Dotation TH (Mayotte) :**

	0,888950
--	----------

2. BASES NON TAXÉES

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)	2 307 244
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 708

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégrévée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants 457 106
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration 395 214
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLY
- d. Taxe figé de taxe d'habitation 13,75
- e. Taxe résidences secondaires soumises à majoration TH 0,00

5. PRODUIT DES IEPER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA >>>

9. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15)
	national	départemental		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	39,28	1,91000	96,23
Taxe foncière (non bâti).	50,14	66,26	2,56000	100,59
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	23,38		

DIMINUTION SANS LIEN

N° 1259 CC
TAUX
FDL
2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	27 047 973	x	13,75	=	3 719 096
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	33 818				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					148 596
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					13 502
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					3 881 194

II - RESSOURCES EN 2020

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	5 451 485
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	651
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	5 452 136

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	8 322 623	+	5 451 485	=	13 774 108
--	-----------	---	-----------	---	------------

IV - SUR-OU-SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	3 881 194	-	5 452 136	=	-1 570 942
---	-----------	---	-----------	---	------------

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{-1 570 942}{13 774 108} = 1 + 0,885950$

TFPB « après réforme »

Si  $D > 0$  et  $D > 1$ , la commune est sous-compensée.  
Si  $D < 0$  et  $D < 1$ , la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230406-083042023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023